

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de GAURIAC (Gironde) par le site de la Corniche de la Gironde constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 11 septembre 1981 par le conseil municipal de GAURIAC ;

VU la délibération du 23 septembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de GAURIAC par le site de la Corniche de la Gironde et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Section AB

à partir de l'intersection du chemin vicinal ordinaire n° 2 de ROQUE DE THAU au PORT DE LA REUILLE avec la limite de commune

- la limite de commune

- les limites ouest de la parcelle n° 336 (non comprise)

- la limite de commune

- la route nationale n° 669 de BLAYE à ST ANDRE DE CUBZAC
- la limite ouest des parcelles n° 6;7
- la limite de commune (ruisseau de GRENET)
- la limite Est de la parcelle n° 22
- le chemin rural de PERLIER
- les limites ouest de la parcelle n° 39 (non comprise)
- la limite des parcelles n° 40 - 41 - 63 - 61 - 60 - 260 - 259
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de MARMISSON
- la limite Est de la parcelle n° 257 (non comprise)
- la route nationale n° 669 de BLAYE à St ANDRE DE CUBZAC

- Section AK

- la route nationale n° 669 de BLAYE à St ANDRE DE CUBZAC
- la voie communale n° 16 du Médoqui
- la voie communale n° 9 De Camp Haut
- la voie communale n° 15 de Banly (les parcelles n° 428, 429, 85, et 86 étant exclues)

- Section AI

- la voie communale n° 1 canton du Breuil
- la voie communale n° 6 des Grillets
- le chemin rural
- la limite des parcelles n° 220, 211, 210, 209 (non comprises)
- la voie communale n° 1 du canton du Breuil
- la voie communale n° 1 du bourg
- la limite des parcelles n° 69, 68, 67, 55, 56, 57, 58, 59 (non comprises)
- la route nationale n° 669 de BLAYE à St ANDRE DE CUBZAC
- la limite des parcelles n° 227, 7, 6
- la voie communale n° 7 de la MAYANNE
- la voie communale n° 8 du RIGALET
- le chemin rural (limite des parcelles n° 19, 20)
- la voie communale n° 1 du bourg

- Section AK

- la voie communale n° 1 du bourg
- la limite des parcelles n° 121, 142, 143a, 140
- la voie communale n° 1 du bourg

- la limite des parcelles n° 158, 157, 160, 170
- la limite communale (les parcelles n° 178, et 181 étant exclues)
- la rive droite de la Gironde
- Section AB
- la rive droite de la Gironde
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de ROQUE DE THAU au PORT DE LA REUILLE jusqu'à son intersection avec la limite de commune (point de départ).

ARTICEL 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet Commissaire de la République de la région Aquitaine, Commissaire de la République de la Gironde et au Maire de la commune de GAURIAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

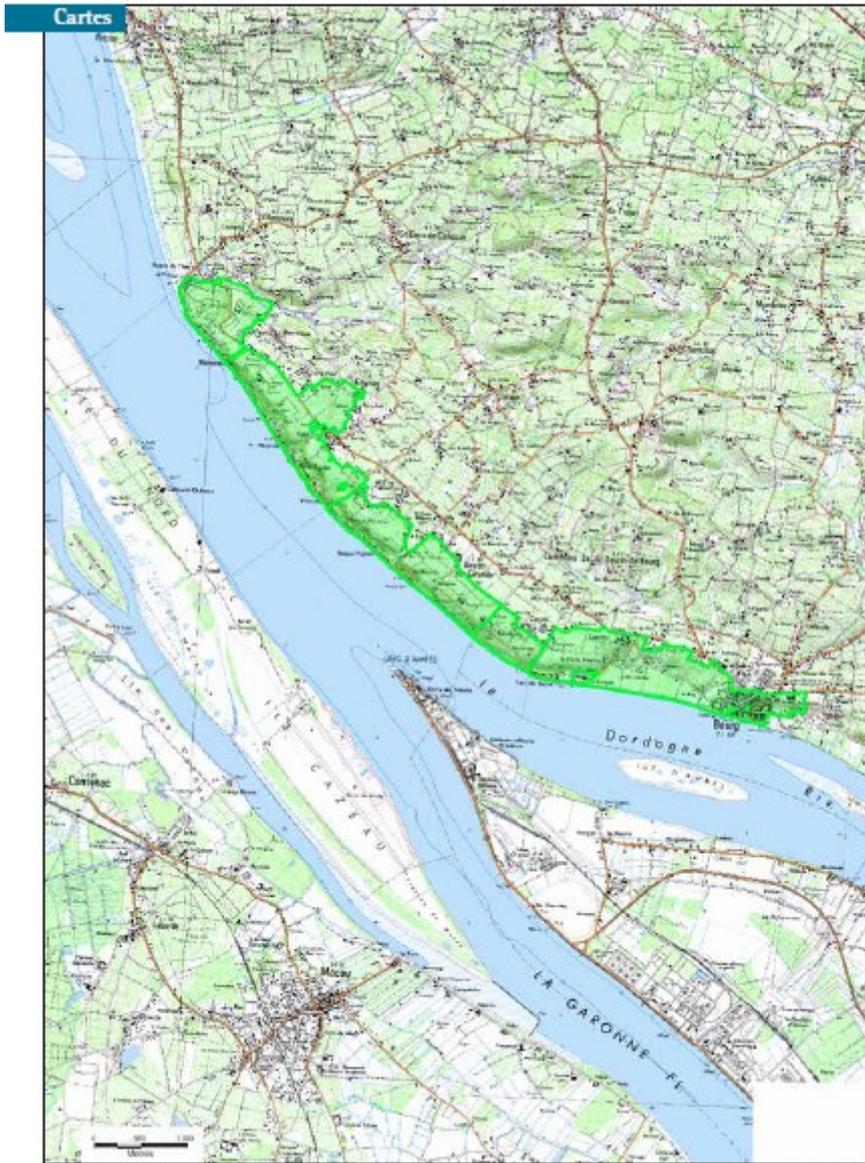
Fait à PARIS, le 20 DEC. 1932

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

CARTE

Corniche de la Gironde

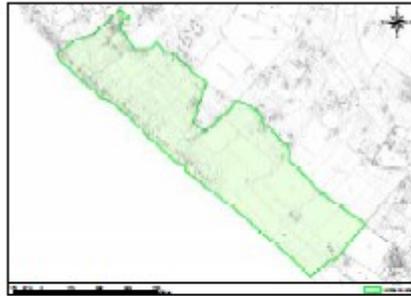


Gironde

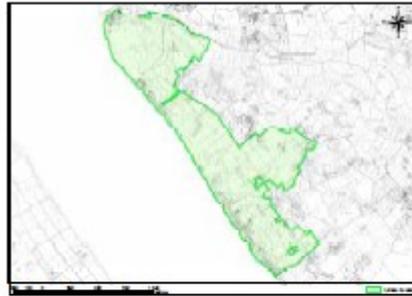
FIGURE
89

Corniche de la Gironde

Bayon-sur-Gironde



Bourg



Gauriac



St-Seurin-de-Bourg

